



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

détermination du revenu imposable

Question écrite n° 43720

Texte de la question

M. Axel Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la prise en compte des frais réels dans la déclaration de l'impôt. Lorsqu'un jeune occupe un emploi à temps partiel (samedi, vacances scolaires...), et utilise le véhicule de ses parents pour se rendre à son travail, il n'est pas permis de déduire les frais d'utilisation du véhicule dans le calcul de l'impôt au motif que la carte grise est au nom des parents. Il souhaiterait savoir si une modification des dispositions en vigueur pourrait être envisagée lorsqu'il s'agit du même foyer fiscal.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du cinquième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, les salariés peuvent, pour la détermination de leur rémunération nette imposable, renoncer à la déduction forfaitaire de 10 % et opter pour la déduction du montant réel et justifié de leurs frais professionnels, parmi lesquels figurent les frais de transport qu'ils engagent pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail et en revenir. Lorsque cette option est exercée, les salariés peuvent, lorsqu'ils sont propriétaires du véhicule qu'ils utilisent, se référer à l'évaluation publiée chaque année par la direction générale des impôts du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles et des véhicules deux-roues motorisés (vélomoteurs, scooters ou motos). En revanche, comme ils prennent notamment en compte la dépréciation que le véhicule a subie au cours de l'année d'imposition, ces barèmes fiscaux ne peuvent pas être utilisés par les salariés qui, n'étant pas propriétaires du véhicule, ne supportent à ce titre aucun frais. Cela étant, ces personnes conservent la faculté de faire état des frais qu'elles ont réellement engagés au titre de l'utilisation du véhicule, sous réserve de justifier de leur réalité et de leur montant. À cet égard, à titre de simplification, les dépenses de carburant, qui représentent l'essentiel des frais résultant de l'utilisation d'un véhicule mis à disposition, peuvent être évaluées par référence aux barèmes spécifiques d'évaluation forfaitaire publiés annuellement au Bulletin officiel des impôts par l'administration. L'instruction du 13 février 2004, publiée sous la référence 5 F-2-04, précise les montants applicables en fonction des véhicules utilisés pour l'imposition des revenus 2003. Ces dispositions permettent de prendre en compte de façon équitable les frais exposés quelle que soit la situation du contribuable au regard du véhicule utilisé. Il n'est pas envisagé de les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Axel Poniatowski](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43720

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5236

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 9978